et de la protection des minorités, portant sur les sujets suivants :

a) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[16];

b) L'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes[17];

et en remercie les auteurs;

16. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

17. *Décide* d'examiner cette question à nouveau, lors de sa trente-quatrième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

63e séance plénière
29 novembre 1978

33/25. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, par laquelle elle a prévu la création d'un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, par lesquelles elle a prévu des augmentations ultérieures du nombre des membres du Comité exécutif,

Ayant à l'esprit l'intérêt porté aux travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la diversité des problèmes relatifs aux réfugiés auxquels le Haut Commissariat doit faire face,

Notant que le Comité exécutif est actuellement composé de trente et un Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire par l'adjonction de neuf membres au maximum;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à sa première session ordinaire de 1979, en consultation avec les groupes régionaux, au maximum neuf membres supplémentaires du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire parmi les Etats qui ont fait preuve de leur intérêt pour la solution du problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

63e séance plénière
29 novembre 1978

33/26. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[18] et ayant entendu sa déclaration[19],

Rappelant ses résolutions 32/67 et 32/70 du 8 décembre 1977 et notant la gravité des problèmes auxquels le Haut Commissaire continue à devoir faire face dans ses efforts pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dans de nombreuses régions du monde,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire et le besoin de soutenir, aussi largement que possible, les efforts qu'il déploie en vue de promouvoir des solutions permanentes, au moyen du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans d'autres pays,

Félicitant les gouvernements de l'esprit humanitaire dont ils ont fait preuve en accueillant des réfugiés et de la générosité avec laquelle ils ont contribué à alléger leurs souffrances,

Déplorant le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951[20], et le Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967[21],

Notant que les besoins accrus des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat requièrent l'élargissement de l'appui financier et autre fourni par les gouvernements et la plus étroite coopération des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs multiples responsabilités en venant en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire, en particulier du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa vingt-neuvième session[18];

2. *Prie* le Haut Commissaire d'intensifier les efforts qu'il déploie pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment en vue de fournir une assistance humanitaire urgente au nom-

[16] E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).

[17] E/CN.4/Sub.2/405 (vol. I et II).

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 12* (A/33/12) et *Supplément n° 12A* (A/33/12/Add.1).

[19] *Ibid., trente-troisième session, Troisième Commission*, 43e séance, par. 1 à 13; et *ibid., Troisième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

[21] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.